



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.432

Portant autorisation temporaire d'accès au Massif de la Sambuy - Pour l'organisation d'une randonnée pédestre.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** L'arrêté municipal n°A.2026.G.396 en date du 30 juillet 2026 portant interdiction d'accès aux piétons et véhicules sur le sentier de la Combe et restriction de stationnement sur le parking de la Sambuy ;
- VU** La demande du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Isère (SDJES) en date du 26 août 2026 ;

CONSIDERANT l'organisation d'une randonnée pédestre à vocation diplômante ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès temporaire au Massif de la Sambuy.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les 8, 9 et 11 septembre 2026 pour les organisateurs, et le 10 septembre 2026 pour l'ensemble des participants, seront autorisés à accéder à l'ensemble du Massif de la Sambuy pour l'organisation d'une randonnée pédestre à vocation diplômante.

ARTICLE 2 : Le SDJES mettra en place tous les moyens nécessaires de mise en sécurité de la manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Le SDJES pourra utiliser les toilettes publiques. Il se rendra responsable de la gestion des déchets qu'il produira et sera autorisé à accéder à la salle hors-sac situé dans le bâtiment technique.

ARTICLE 4 : Durant la période courant du mardi 08 septembre 2026 à 8h00 au vendredi 11 septembre 2026 à 19h00, le SDJES sera autorisé utiliser le parking situé au bas du domaine dans l'intégralité de la surface restant disponible.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et sera notifié au SDJES, aux entreprises en charge des travaux de démantèlement des remontées mécaniques, à l'ONF et aux Associations de chasseurs.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur ;

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur de Responsable de secteur de l'ONF et les représentants Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **11 SEP. 2026**
Notifié le :

Fait le 07 septembre 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

- * Gendarmerie
- * Centre de Secours
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- * Police Municipale
- * Affichage
- * Registre
- * Entreprise Descremps
- * ONF
- * ACCA Seythenex – St-Hubert du Couchant
- * Alpages La Bouchasse - Aulp
- * Commerces /Restaurants de La Sambuy
- * SDJES